

Arrêté du 11 mai 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication (femmes et hommes)

NOR: MAE0420136A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 11 mai 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à 3 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Les lauréats recevront une première affectation à l'administration centrale, à Paris ou à Nantes.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront à Paris du 6 au 8 septembre 2004.

La date limite de retrait et la date limite de dépôt des demandes d'admission à concourir sont fixées au 3 août 2004, délai de rigueur.

Aucune modification du choix des épreuves à option et, éventuellement, des épreuves facultatives n'est prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours et examens professionnels, 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cédex 16 (téléphone : 01-43-17-63-76).

Informations sur internet : www.diplomatie.gouv.fr.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'agrément d'un modèle de housse d'ensevelissement

NOR: SANP0421045A

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2213-15 et R. 2213-25 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 14 janvier 1987 relative aux conditions d'essai permettant d'apprécier la biodégradabilité et l'étanchéité des garnitures de cercueil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 21 novembre 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé le modèle de film Interbio, présenté par la société Interface funéraire, 38, route de Linselle, 59560 Comines.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le sous-directeur de la gestion
des risques des milieux,
T. MICHELON

Fait à Paris, le 3 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le sous-directeur de la gestion
des risques des milieux,
T. MICHELON

Arrêté du 3 mai 2004 accordant l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle

NOR: SANP0421582A

Par arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 3 mai 2004, est accordée à la société La Source SA l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau de la source de « la Liese » située sur la commune de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Arrêté du 4 mai 2004 modifiant l'arrêté du 28 juin 1999 relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé

NOR: SANP042197A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 modifié organisant le concours national de praticien des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au tableau : « discipline médecine » de l'article 2 bis, l'intitulé de la spécialité « épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique et informatique médicale » est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « santé publique ».

2^o A l'annexe II, les termes : « épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique et informatique médicale » sont remplacés par les termes : « santé publique ».

Art. 2. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2004.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
FRANÇOIS DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON